082-218201127-20190523-CM20190523\_26-DE Regu le 27/05/2019

# Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (Tarn-et-Garonne)

Convention santé, sécurité, justice

juin 2019

082-218201127-20190523-CM20190523\_26-DE

Regu le 27/05/2019

#### Entre:

- La Préfecture de Tarn et Garonne, représentée par Monsieur Pierre BESNARD, Préfet,
- Le Parquet de Montauban, représenté par Monsieur Laurent CZERNIK, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de Tarn et Garonne, représentée par le Commissaire divisionnaire Charles Régis ALLEGRI,
- Le Groupement de Gendarmerie Départementale de Tarn et Garonne, représenté par le Colonel Gaël RONDE,
- La Commune de Moissac, représentée par Monsieur Jean Michel HENRYOT, Maire,
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN MOISSAC, représenté par Monsieur Jacques CABRIERES, Directeur,

**Vu** le Protocole d'accord conclu le 12 août 2005 modifié et complété par le Protocole d'Accord du 10 juin 2010 entre le Ministère de la Santé et des Sports, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et le Ministère de la Justice et des Libertés, sur l'amélioration de la sécurité des établissements de santé publics et privés, invitant à décliner cette initiative au niveau local,

**Vu** l'instruction n° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation des établissements de santé,

**Vu** le Code Civil, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, le Code de la Santé Publique, le Code de la Sécurité Intérieure et le Code de Déontologie Médicale, dans leurs articles auxquels il sera fait référence,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à instaurer une collaboration entre les différentes institutions signataires, tout en respectant les missions de chacune dans le respect des règles déontologiques et du secret professionnel (qui ne peut être opposable dans certaines conditions à l'autorité judiciaire).

L'objectif est d'améliorer et faciliter la sécurité dans l'ensemble des sites rattachés au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (ci-après dénommé CHICM), par l'action des forces de l'ordre territorialement compétentes, ainsi que par l'échange d'informations sur les enquêtes en cours ou les situations particulières avec le Parquet de Montauban.

Elle repose sur un renforcement du partenariat institutionnel et de la coopération entre l'établissement de santé et les services de l'Etat compétents sur son territoire, en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance, et vise à améliorer la qualité des interventions et des réponses données aux différentes sollicitations.

082-218201127-20190523-CM20190523\_26-DE

Regu le 27/05/2019

#### Article 2 : Périmètre de la convention et éléments de contexte

La présente convention s'applique à l'ensemble des sites rattachés au CHICM ».

Elle est volontairement généraliste et les thèmes abordés dans les annexes couvrent une diversité de situations la plus large possible, afin de répondre aux différentes problématiques auxquelles sont confrontés les différents signataires de cette convention. Ces annexes seront actualisées par les parties en tant que de besoin.

Les modalités définies dans la présente convention s'appliquent aux cinq sites constituant le Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac :

- Le Centre Hospitalier, Boulevard Camille Delthil, Moissac
- L'EHPAD les Grains Dorés, Chemin Caillerat, Moissac
- L'EHPAD les Tulipes et les Hortensias, Rue Antoine Bourdelle, Moissac
- La cuisine centrale, rue Antoine Bourdelle Moissac
- L'accueil de jour, rue Sainte Catherine, Moissac
- L'EHPAD et le Centre Soins de Suite et Réadaptation, rue de la Mouline, Castelsarrasin

Le CHICM » est un établissement ouvert au public 24h/24 pour les Urgences.

A titre indicatif au 15 avril 2019 les accès principaux sont ouverts aux horaires suivants :

- Centre hospitalier Moissac, site court séjour, de 7h à 21h
- EHPAD les Grains Dorés Moissac de 7h à 21h
- EHPAD les Tulipes Hortensias Moissac de 7h à 21h
- Site de Castelsarrasin de 6h à 21h30
- Accueil de Jour Moissac de 9h à 17h

En raison de son implantation géographique éclatée, du nombre de visiteurs reçus et des personnels y travaillant, ainsi que de l'évolution sociétale, le « CHICM » est exposé à un certain nombre de risques délictuels : vols, agressions, dégradations, etc.

Face à ces risques, le Référent sûreté sécurité en charge de la prévention de la malveillance au sein du « CHICM », ainsi que la Direction ou l'encadrement, peuvent être amenés à faire appel aux forces de l'ordre territorialement compétentes. Réciproquement, les forces de l'ordre sont amenées à solliciter le « CHICM » dans le cadre de leurs missions propres et elles doivent à ce titre bénéficier d'une prise en compte prioritaire.

L'établissement doit impérativement avoir réalisé, avant l'application de la convention, un plan de sécurisation de l'établissement conforme aux préconisations du guide d'aide à l'élaboration d'un plan de sécurisation d'établissement (P.S.E.) du Ministère de la Santé. La politique générale de sécurité de système d'information de santé figure dans le PSE d'établissement.

#### Article 3 : Désignation des correspondants

Chaque partie signataire désigne un correspondant au titre de la présente convention, à savoir (cf annexe 2 « fiche contact »):

- Le Procureur de la République,
- Un correspondant de la Police Nationale qui est le Chef UIAAP, adjoint au Chef de service du Commissariat de Castelsarrasin.
- Un militaire de la Gendarmerie Nationale, désigné par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Tarn et Garonne, qui est le

082-218201127-20190523-CM20190523\_26-DE

Regu le 27/05/2019

Correspondant Sûreté de la Communauté de brigades de Castelsarrasin-Moissac.

- Un correspondant, fonctionnaire de la police municipale, désigné par le Maire de Moissac.
- Un correspondant privilégié est désigné au sein du «CHICM» : le Référent sûreté et sécurité.

Le «CHICM» s'engage, dans la mesure du possible, à coordonner le recours aux forces de l'ordre territorialement compétentes, qui seront en contact prioritaire avec le Référent sûreté sécurité.

En dehors des heures ouvrées, le cadre de santé d'astreintes et l'administrateur de garde assurent la continuité de cette disposition.

Ils se tiennent à la disposition des forces de sécurité pour la coordination de leur intervention sur le «CHICM».

## Article 4 : Diagnostic de sécurité et implication des parties

Les parties signataires procèdent à un diagnostic périodique (au moins une fois par an) qui s'appuie sur l'inventaire partagé des manifestations de violence et des problèmes de sécurité survenus dans les divers sites du CHICM et arrêtent les mesures adaptées ou des actions ciblées ; ils procèdent à des mises à jour de la présente convention en tant que de besoin.

Le bilan pourra en être exposé utilement lors des réunions des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de Castelsarrasin et Moissac

La Direction du «CHICM» s'appuiera sur ce bilan pour réaliser les adaptations organisationnelles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité ou de la tranquillité des établissements constituant le «CHICM».

Les mesures prises seront adaptées aux problèmes rencontrés et pourront être de natures diverses : moyens de communication d'urgence, réglementation et sécurisation des accès, vidéoprotection, prévention liée aux cybermenaces, etc.

NB : Le dernier diagnostic de sûreté a été effectué le 10 juin 2015 par le référent sûreté du groupement de la gendarmerie départementale de Montauban.

# Article 5 : Cadre légal d'intervention des agents du centre hospitalier dans le cadre de leurs fonctions

Les agents du «CHICM» sont amenés à être en contact ou à entrer en contact avec des fonctionnaires de la Police Nationale ou des militaires de la Gendarmerie Nationale, appelés Officiers de Police Judiciaire (OPJ), ou Agents de Police Judiciaire (APJ) placés sous le contrôle des OPJ.

082-218201127-20190523-CM20190523\_26-DE

Regu le 27/05/2019

Comme toute personne, ils ne peuvent, par leur action, entraver l'intervention des secours pour faire échapper une personne à un péril imminent, omettre volontairement d'empêcher par leur action immédiate la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, omettre de prêter assistance à personne en péril, ni modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, ou détruire, soustraire ou altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit.

L'article 40 du Code de Procédure pénale prévoit que :

« Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Les agents du «CHICM» doivent également informer l'autorité judiciaire ou administrative de tout témoignage en faveur d'un innocent, ou de toute information permettant de prévenir ou limiter les effets d'un crime ou d'un acte de terrorisme, ainsi que des privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles commises sur un mineur ou sur une personne vulnérable.

Le secret professionnel en établissement de santé est prévu par le Code de la Santé Publique et le Code de Déontologie Médicale.

Il interdit à tout personnel de santé, médical ou non médical, de communiquer toute information à caractère secret relative aux patients, cette interdiction couvrant non seulement ce qui a été confié, mais aussi ce qui a été vu, entendu ou compris durant la prise en charge. La violation du secret professionnel est pénalement sanctionnée (article 226.13 CP).

Toutefois, le secret professionnel n'est pas un secret absolu et ne peut, selon certaines modalités, être opposé à l'autorité judiciaire. Ainsi l'article 226.13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la violation du secret professionnel ; en outre il n'est pas applicable pour les privations ou sévices, physiques ou psychiques commis sur un mineur ou une personne majeure vulnérable.

S'ils sont commis sur un majeur non vulnérable, l'accord de la victime n'est pas nécessaire. Une exonération de responsabilité pénale est également prévue pour l'information donnée sur le caractère dangereux pour elle-même ou pour autrui des personnes qui détiennent une arme ou ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

Sur demande d'une autorité judiciaire ou d'un Officier de Police Judiciaire (réquisition) agissant dans le cadre d'une enquête, les professionnels de santé ont l'obligation de transmettre les informations qui leur sont demandées.

Dans les cas où la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel n'est pas obligatoire, les agents du «CHICM» peuvent révéler ces informations à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, sans encourir de sanction pénale, selon ce que leur dicte leur conscience.

082-218201127-20190523-CM20190523\_26-DE

Regu le 27/05/2019

#### Article 6 : Modalités d'intervention des parties

Un dispositif d'appel est mis en place par l'établissement pour que l'établissement puisse joindre rapidement les forces de l'ordre en cas d'incident.

Les interventions déclenchées par ces appels s'effectuent avec la plus grande diligence. Pour cela, l'établissement s'assure si besoin que l'accès au site et la circulation à l'intérieur des locaux sont libres de toute obstruction (véhicule gênant, mobilier encombrant, etc.) et que les consignes de stationnement sont correctement appliquées.

Afin de prévenir la commission d'actes de délinquance, des patrouilles périodiques et aléatoires des forces de l'ordre peuvent être effectuées aux abords et dans l'enceinte du « CHICM », et accompagnées de prises de contact avec les personnels. Ces patrouilles seront plus particulièrement utiles sur les horaires de début de soirée, notamment entre 21 heures et 22 heures, au moment de la relève des équipes de soins.

A la suite d'incidents dont ils ont été victimes, les personnels de l'établissement peuvent porter plainte auprès des forces de l'ordre. S'ils le souhaitent, et après accord du Parquet, ils peuvent également bénéficier des dispositions légales relatives à la protection des victimes (élection de domicile au commissariat ou à la gendarmerie de leur ressort).

Le moment venu, le procureur de la République avise l'établissement des suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet.

Les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir au sein de l'établissement à la demande de patients souhaitant être entendus pour un dépôt de plainte. La direction de l'établissement sera tenu informée de leur venue.

Lorsque des événements particuliers, locaux ou nationaux, ayant ou non justifié le déclenchement d'un plan Vigipirate ou d'un dispositif ORSAN (Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles), sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'une des parties de la convention, les représentants désignés de chaque partie entrent en contact et définissent les modalités particulières d'intervention.

En contrepartie du dispositif mis en œuvre par les forces de l'ordre pour protéger l'établissement, le « CHICM » s'engage à prendre les mesures adaptées pour :

- sécuriser l'accès au site, l'accueil public et la circulation dans les espaces intérieurs (définition de circuits pour les visiteurs, installation de caméras de vidéo-surveillance, pose de digicodes, filtrage de certains accès par badges, formation des personnels aux questions de sécurité...). Le diagnostic et l'avis du référent sûreté de l'Etat peuvent être sollicités à cet effet si besoin. Cette prestation peut également être réalisée par une société spécialisée.
- réduire au maximum le temps d'attente des forces de l'ordre lorsqu'elles se présentent dans l'établissement pour leurs missions propres.

082-218201127-20190523-CM20190523\_26-DE

Regu le 27/05/2019

#### Article 7: Forme de la convention

La présente convention comprend un accord-cadre fixant ses règles de fonctionnement, ainsi que les engagements de chacune des parties.

Sont annexées à cet accord-cadre des fiches déclinant de manière opérationnelle les conduites à tenir par chacune des parties dans des situations identifiées comme particulièrement fréquentes, problématiques et/ou nécessitant une coordination particulièrement importante.

Les fiches sont répertoriées en deux catégories et sont listées dans l'annexe mise à jour régulièrement (*Cf. Annexe 1*)

- Les procédures relatives à une sollicitation de la Police, de la Gendarmerie ou de la Justice par le «CHICM» (numérotées de 1 à 15).
- Les procédures relatives à une sollicitation du «CHICM» par la Police, la Gendarmerie ou la Justice (référencées de 16 à 23).

Une fiche « Contacts » recensant les coordonnées téléphoniques et géographiques des principaux interlocuteurs identifiés dans chaque administration est annexée à la convention (*Cf. Annexe 2*).

Si la convention a vocation à être publique, les annexes sont à diffusion restreinte en raison de leur caractère confidentiel.

#### Article 8: Information et communication

Des actions de conseil ou d'information pourront être mises en place en tant que de besoin entre les signataires de la présente convention.

Chaque partie s'engage également à prendre toute mesure utile pour assurer l'information, la formation et/ou la communication à destination de ses services en vue de la bonne application de la présente convention.

#### **Article 9: Financement**

Chaque partie prend directement à sa charge, pour ce qui la concerne, les dépenses occasionnées par la présente convention.

#### Article 10 : Évaluation

Le Procureur de la République, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Tarn et Garonne, le Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Tarn et Garonne, le Maire de Moissac, ainsi que le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac, procèdent à une réunion annuelle, afin d'évaluer et revoir, le cas échéant, le dispositif.

Ils désignent des représentants, dans la mesure du possible ceux ayant participé à l'élaboration de cette convention, pour établir un bilan de son application et des éventuels dysfonctionnements rencontrés dans sa mise en œuvre. Ces bilans serviront de supports à la réunion annuelle citée ci-dessus. Des indicateurs sont élaborés conjointement par les parties, afin de suivre l'évolution de la situation.

Les parties signataires conviennent que des exercices périodiques seront programmés dans l'établissement ou proposés sur une thématique préalablement identifiée.

#### Article 11 : Durée et évolution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut faire l'objet d'ajustements formalisés par avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois. Toute modification aux présentes stipulations fera l'objet d'un avenant, à l'exception des fiches annexées à l'accord cadre qui seront actualisées en tant que de besoin sans qu'un avenant à la convention soit nécessaire pour cela.

Chaque partie s'engage à mettre à jour à tout moment la fiche « Contacts », et, plus largement, à signaler tout changement d'interlocuteur au sein de ses services.

Chaque signataire s'engage à porter à la connaissance des autres parties toute modification législative ou réglementaire le concernant, susceptible d'impacter des modalités de fonctionnement retenues dans l'accord-cadre de la convention ou dans l'une des fiches thématiques annexée.

Une rencontre sera provoquée à chaque changement d'interlocuteur, à l'initiative de la partie qui aura signalé ce changement.

Les forces de Police et de Gendarmerie ne sont soumises à aucune obligation de résultat et la responsabilité de l'État ne saurait être mise en cause en conséquence des engagements pris dans la présente convention.

Fait à Moissac, le

Le Préfet de Tarn-et-Garonne	Le Procureur de la République près de tribunal de grande instance de Montauban
Pierre BESNARD	Laurent CZERNIK
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne	Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Tarn-et- Garonne
Charles Régis ALLEGRI	Gaël RONDE
Le Maire de Moissac	Le Directeur du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac
Jean-Michel HENRYOT	Jacques CABRIERES

PJ: annexes (fiches thématiques et contacts)

082-218201127-20190523-CM20190523\_26-DE Regu le 27/05/2019